

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.3

18 janvier 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère fédéral des affaires économiques  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Installations pour le mélange de l'asphalte et le dépoussiérage  |
| 5. Intitulé: Projet de modification de l'ordonnance limitant les émissions des installations de traitement pour les mélanges bitumineux.  |
| 6. Teneur: Le projet contient des dispositions réglementaires de caractère technique et améliore celles qui visent la protection de l'environnement. Pour combattre la pollution atmosphérique, il faut que les installations soient équipées de séparateurs de poussière garantissant que la teneur en poussières de l'air refoulé ne dépassera pas un niveau situé entre 10 et 20 mg/m <sup>3</sup> . Pour préserver la pureté de l'air, la teneur en soufre admissible des fuel-oils de qualité extra-légère a été ramenée à 0,2 pour cent. Ce projet est conforme aux règlements pertinents en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne et il répond aux exigences du progrès technique. |
| 7. Objectif et justification: Protection de l'environnement<br>Adaptation de la législation existante   |
| 8. Documents pertinents: Journal officiel n° 50/1974<br>Journal officiel n° 378/1976, version modifiée  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mars 1990  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: dans les trois mois  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national<br>d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |